

7.5

Autres décisions

7.5 AUTRES DÉCISIONS

Organisme canadien de réglementation des investissements Non-opposition à la nomination d'un candidat au poste d'administrateur indépendant

Vu la décision no 2022 PDG 0050 prononcée par l'Autorité des marchés financiers (l'« AMF ») le 14 novembre 2022, reconnaissant le nouvel organisme d'autoréglementation du Canada (le « nouvel OAR ») à titre d'organisme d'autoréglementation au Québec en vertu de l'article 68 de la Loi sur l'encadrement du secteur financier, RLRQ, c. E 6.1 (la « LESF »);

Vu la décision no 2023 PDG 0025 prononcée par l'AMF le 12 mai 2023 révisant la décision no 2022-PDG-0050 afin d'y intégrer la nouvelle dénomination du nouvel OAR, soit l'Organisme canadien de réglementation des investissements (l'« OCRI ») (la « décision de reconnaissance »);

Vu la demande complétée le 10 juillet 2026 par l'OCRI, afin de confirmer la non-opposition de l'AMF à la nomination de Marc Provost (le « candidat ») à titre de candidat indépendant au conseil d'administration de l'OCRI, à compter de sa nomination (la « demande »);

Vu l'intention du comité de gouvernance de recommander la nomination du candidat à titre d'administrateur indépendant à la prochaine assemblée générale annuelle de l'OCRI prévue en septembre 2026;

Vu les représentations de l'OCRI au soutien de la demande à l'effet que l'OCRI a conclu que le candidat a démontré être habile à occuper un poste d'administrateur et rencontre les critères d'administrateur indépendant tels que définis aux conditions de l'article 2 de l'Annexe A de la décision de reconnaissance et de l'article 1.3 de son règlement intérieur, et que cette nomination n'entre pas en conflit avec les lois applicables et les conditions des décisions de reconnaissance et qu'elle est conforme à son mandat d'intérêt public;

Vu l'article 59 de la LESF selon lequel l'AMF peut reconnaître, aux conditions qu'elle détermine, un organisme d'autoréglementation;

Vu le sous-paragraphe 6(1)a) de l'Annexe A de la décision de reconnaissance à l'effet que la non-opposition préalable de l'AMF est requise pour la sélection de chaque candidat au poste d'administrateur indépendant;

Vu les critères de non-opposition prévus à l'article 2 de l'Annexe A du Protocole d'entente sur la surveillance de l'OCRI dont l'AMF doit tenir compte pour l'exercice de son pouvoir discrétionnaire dans le cadre du processus de non-opposition;

Vu l'acte d'autorisation de signature de certains actes, documents ou écrits pris en vertu de l'article 24.1 de la LESF et les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de cette même loi;

Vu la subdélégation de pouvoirs en vertu de l'article 24, 3e alinéa de la LESF du 29 juillet 2026;

Vu l'analyse effectuée par la Direction de la surveillance des services financiers et sa recommandation de ne pas s'opposer à la nomination du candidat du fait que celle-ci ne sera pas contraire à l'intérêt public.

En conséquence, l'AMF ne s'oppose pas à la nomination du candidat.

Fait le 14 août 2026.

Louise Gauthier
Directrice principale des services financiers

Décision n° 2026-SMVD-1053045